

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

06 avril — Décret n° 99-026 PR portant création d'un consulat honoraire général de la République togolaise à Göteborg (Suède).....	2
06 avril — Décret n° 99-027 PR portant nomination d'un consul honoraire général de la République togolaise à Göteborg (Suède).....	2
10 avril — Décret n° 99-028 PR portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans deux circonscriptions électorales.....	3
19 avril — Décret n° 99-029 PR fixant les émoluments à allouer au recteur, chancelier des universités du Togo.....	3

ORDONNANCES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

1999

06 avril — Ordonnance n° 021/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. LARE Yendoube.....	4
06 avril — Ordonnance n° 022/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. MESSAVI Kokuvi.....	4
06 avril — Ordonnance n° 025/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. ATAKE Essotna.....	5
08 avril — Décision n° E-006/99 portant affaire M. Joseph Kokou KOFFIGOH, candidat de la CFN, contre M. AGBOBLI Edoh, candidat du RPT.....	5
08 avril — Décision n° E-007/99 portant affaire M. AGBOH Komlanvi, candidat indépendant, contre M. GBADAYI Kouassi, candidat du RPT.....	8
08 avril — Décision n° E-008/99 portant affaire M. AGBOSSOU Kokou, candidat de la CFN, contre M. AGBO Bloua Yao, candidat du RPT.....	9
08 avril — Décision n° E-009/99 portant affaire M. DAO DAO Manamédènou, candidat indépendant, contre M. BONFOH Abass, candidat du RPT.....	10
08 avril — Décision n° E-010/99 portant affaire M. AKPOLI-LAWANI Essohanam, président du PEP, contre	

M. OLYMPIO Bonito, candidat indépendant, MM. AHONSOU Ankou, NOUKPETOR Kossi, ISSA-SAMAROU Saïbou, ETSE Kokou et Mme AMEGNI-GNON Kayissan, candidats du RPT	12
08 avril — Décision n° E-011/99 portant affaire M. NABINE Ouyi, candidat de la CFN, contre M. BINGUITCHA-FARE Kpandja, candidat du RPT	13
08 avril — Décision n° E-012/99 portant affaire M. MONKPEBOR N'tanam, candidat indépendant, contre Mlle IBRAHIM Mémounatou, candidate du RPT	14
08 avril — Décision n° E-013/99 portant affaire M. FANTODJI Mawuna Honoré, candidat indépendant, contre M. YOUTO Essogbe, candidat du RPT	16
08 avril — Décision n° E-014/99 portant affaire Mme ADJAYI Akossiwa, candidate de la CFN, contre M. ETSE Kokou, candidat du RPT	17
08 avril — Décision n° E-015/99 portant affaire M. ATIKPO Yao, candidat de la CFN, contre M. KPAKOTE Nate, candidat du RPT	18
08 avril — Décision n° E-016/99 portant affaire M. Ephrem Seth DORKENOO, candidat de la CFN, contre M. LOVI Koffi Dzigbodi, candidat du RPT	20
09 avril — Proclamation des résultats des élections législatives du 21 mars 1999	22

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclaration d'associations.....	38
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS,

DECRET N° 99-026/PR portant création d'un Consulat Honoraire Général de la République Togolaise à Göteborg (Suède).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;
Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération ;

DECRETE

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 86-112 du 16 juin 1986 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Göteborg.

Art. 2 — Il est créé à Göteborg un Consulat Honoraire Général de la République togolaise avec juridiction sur l'ensemble du territoire suédois.

Art. 3 — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 6 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération

signé :

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 99-027/PR portant nomination d'un Consul Honoraire Général de la République Togolaise à Göteborg (Suède).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 99-026/PR du 6 avril 1999 portant création d'un Consulat Honoraire Général de la République togolaise à Göteborg ;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération ;

DECRETE

Article premier — M. Mats Eugen MATTIASSON est nommé Consul Honoraire général de la République togolaise à Göteborg avec juridiction sur l'ensemble du territoire suédois.

Art. 2 — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et

de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 6 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères et de la Coopération

signé :

Kokou Joseph KOFFIGOH

DECRET N° 99-028/PR portant organisation d'élections législatives partielles et convoquant le corps électoral dans deux circonscriptions électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 portant Code électoral modifiée et complétée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives ;

Vu les décisions n° E-006/99 et E-012/99 du 8 avril 1999 de la Cour constitutionnelle annulant les opérations électorales dans la première circonscription électorale de Dankpen et dans la troisième circonscription électorale de Kloto.

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article premier — Il sera organisé des élections législatives partielles dans la troisième circonscription électorale de Kloto et dans la première circonscription électorale de Dankpen à la suite de l'annulation dans ces circonscriptions électorales des élections législatives du 21 mars 1999 par les décisions n° E 006/99 et E 012/99 du 8 avril 1999 de la Cour constitutionnelle ;

Art. 2 — Le corps électoral des circonscriptions électorales précitées est convoqué le 9 Mai 1999 en vue du premier tour de scrutin des élections législatives partielles.

Art. 3 — Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le 23 Mai 1999.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier-tour.

Art. 4 — Les bureaux de vote ouverts à 07 heures, fermeront à 18 heures.

Art. 5 — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Lomé, le 10 Avril 1999

Le Président de la République

signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

signé :

Général Seyi MEMENE

DECRET N° 99-029/PR fixant les émoluments à allouer au Recteur, Chancelier des Universités du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la 4^e République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des Universités du Togo ;

Vu le décret n° 98-149-PR du 23 décembre 1998 portant nomination du Recteur, Chancelier des Universités ;

Le conseil des Ministres entendu.

DECRETE

Article premier — Les émoluments du Recteur, Chancelier des Universités du Togo, comprenant salaire de base, indemnités de fonction et de résidence sont fixés à 700 000 (Sept cent mille francs) F CFA par mois nets d'impôts.

Art. 2 — Il s'y ajoute une prime de domesticité de 40 000 (Quarante mille francs) F CFA par mois pour le recrutement de 2 agents.

Art. 3 — Les frais sont imputables au Budget de l'Université du Bénin.

Art. 4 — Ils sont alloués à compter du 1^{er} janvier 1999.

Art. 5 -- Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 Avril 1999

Le Président de la République
signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations
signé :

Barry M. BARQUE

ORDONNANCES

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 021/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. LARE YENDOUBE

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. LARE YENDOUBE, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de l'Oti, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 102-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que par lettre en date du 29 mars 1999, le requérant a déclaré formellement se désister de son action pour "des raisons personnelles" ;

Considérant que notification n'a pas été faite à son concurrent, que de ce fait la cause n'étant pas liée, M. LARE YENDOUBE est recevable en son désistement d'action ;

Considérant qu'il convient de lui en donner acte.

En conséquence :

DONNONS acte à M. LARE YENDOUBE de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 022/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de Danyi, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 103-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que notification de la dite requête a été faite à son concurrent, M. VOULE-FRITTI qui a déposé un mémoire en réponse le 30 mars 1999 ; qu'ainsi la cause se trouve liée ;

Considérant cependant que par lettre datée du 30 mars 1999 le requérant a déclaré formellement se désister de son action "pour des raisons personnelles" ;

Considérant qu'en raison du lien juridique ainsi créé, le désistement a été notifiée à M. VOULE-FRITTI afin d'obtenir son agrément ; que ce dernier, dans sa réponse adressée le 1^{er} avril 1999 à la Cour a déclaré l'accepter ; que dès lors il échet d'en donner acte au requérant ;

En conséquence :

DONNONS acte à M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 025/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. ATAKE Essotna

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en son article 37 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives ;

Vu la requête de M. ATAKE Essotna, candidat indépendant aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la 4^e circonscription électorale de Lomé Commune, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 30 mars 1999 sous le n° 115-G, et tendant à la contestation des opérations électorales desdites élections aux fins de son annulation dans la circonscription électorale sus-mentionnée ;

Considérant que notification de la dite requête a été faite à son concurrent, M. KPELLELY Hounkporté par lettre en date du 31 mars 1999, mais que ce dernier n'a pas cru devoir y donner suite ;

Considérant que par lettre en date du 2 avril 1999, le requérant déclare se désister de son action ; que ce désistement a été communiqué le même jour à M. KPELLELY sans réponse de sa part ;

Considérant dans ces conditions, que le silence de M. KPELLELY Hounkporté doit être interprété comme valant acquiescement audit désistement ; qu'il échet dès lors d'en donner acte au requérant ;

ORDONNONS

DONNONS acte à M. ATAKE Essotna de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. Joseph Kokou KOFFIGOH, candidat de la CFN
C/
M. AGBOBLI Edoh, candidat du RPT

DECISION N° E-006/99 du 8 avril 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par requête en date du 29 mars 1999 adressée au président de la Cour constitutionnelle, et enregistrée le même jour au greffe de ladite Cour sous le n° 105/99-G émanant de M. Kokou Joseph Koffigoh, demeurant et domicilié à Lomé, BP 2276, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) aux élections législatives dans la 3^e circonscription électorale de Kloto (sous-préfecture de Kpélé-Akata) ;

Le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour constitutionnelle, annuler purement et simplement les élections législatives intervenues dans la sus-dite circonscription au motif que, les manières dont les élections législatives du 21 mars 1999 y ont été organisées "montrent qu'il y a bel et bien une intention délibérée de faire échouer M. Kokou Joseph Koffigoh candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN)" ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu les observations en défense présentées par M. AGBOBLI candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) aux mêmes scrutins, enregistrées le 31 mars 1999 au greffe de la Cour sous le n° 105-G ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'élection de M. AGBOBLI le requérant soulève plusieurs griefs tenant aussi bien à l'organisation desdites élections qu'à leur déroulement ;

I — Organisation :

La CFN n'a été associée ni à la confection des listes, ni à la personnalisation et à la distribution des cartes. Le sous-préfet a rejeté les interventions de la CFN, prétextant qu'il s'agit des opérations d'ordre purement administratif ne nécessitant pas d'implication obligatoire des partis politiques ;

De cette situation, le requérant tire les conséquences suivantes pour les villages qui lui sont favorables :

– plusieurs noms d'électeurs régulièrement inscrits n'ont pas reçu de cartes, ... elles ont été subtilisées et cachées par des distributeurs peu scrupuleux à l'entière solde du candidat Agbobli ;

– plusieurs électeurs non inscrits et sans cartes : des feuilles portant des noms ont été arrachées et cachées avec des cartes correspondantes par des distributeurs... ;

La CFN a attiré l'attention du sous-préfet sur les cas précités par un rapport écrit sans succès.

Le sous-préfet a également opposé un refus catégorique lorsque la CFN a fait des propositions relatives à la désignation des membres des bureaux de vote et à la liste définitive des membres desdits bureaux et que cette liste n'a été portée à la connaissance de la CFN qu'à la veille des élections.

II – Déroulement des élections

Au cours des élections, selon le requérant, la véritable machine de fraude mise en place par les responsables organisateurs s'est révélée particulièrement désastreuse pour la CFN :

1 – refus des présidents des bureaux de vote de prendre en considération les remarques des fraudes signalées par les délégués et représentants de la CFN ;

2 – vote massif d'électeurs avec des cartes d'autres électeurs sans procuration ;

3 – injection de plusieurs centaines d'enveloppes fermées à la colle et ne contenant que des bulletins blancs de M. AGBOBLI ;

4 – complicité à peine voilée, même des agents de sécurité menaçant d'arrestation ceux de la CFN qui surprennent des cas de fraudes et osent les porter à la connaissance des présidents des bureaux de vote... ;

5 – vote massif des enfants de moins de 18 ans ;

6 – dans le bureau de vote n° 130 le président a conduit lui-même et sans scrupule certains électeurs à l'isoloir ;

7 – campagne flagrante le jour même des élections... ;

8 – transmission tardive du communiqué du Ministre de l'Intérieur autorisant les électeurs à voter avec des cartes des élections présidentielles passées ;

9 – distribution des cartes vierges aux électeurs avec des consignes précises de voter les bulletins blancs pour une somme de 1000 F contre le bulletin jaune ramené ;

10 – dépouillement fait dans le plus grand secret dans la plupart des bureaux de vote ;

11 – existence d'importantes disparités entre les résultats communiqués par la Commission Electorale Locale de Kloto, ceux publiés par la Commission Electorale Nationale et ceux publiés par Togo-Presse le quotidien national, en date du 25 mars 1999 ; ainsi on note les chiffres suivants :

CEL Kloto :	AGBOBLI	10 385
	KOFFIGOH	5 637
CEN :	AGBOBLI	5533
	KOFFIGOH	1921
TOGO-PRESSE :	AGBOBLI	5760
	KOFFIGOH	3442

Ces disparités ne s'expliquent que par la nécessité éprouvée par les différents échelons de la hiérarchie administrative de réajuster les chiffres pour rattraper les irrégularités.

En conséquence, la CFN conteste et rejette en bloc les résultats des votes dans la 3^e circonscription électorale de Kloto (sous-préfecture de Kpélé-Akata). Elle demande l'annulation pure et simple de ces élections en vue de l'organisation de nouvelles, sous contrôle international et à l'occasion desquelles elle devra être associée à toutes les étapes.

Sur le grief tenant à l'organisation du scrutin :

Considérant que le requérant soutient que la CFN n'a été associée ni à la confection des listes électorales, ni à la personnalisation et à la distribution des cartes électorales ; que plusieurs noms d'électeurs régulièrement inscrits n'ont pas reçu de cartes ;

En ce qui concerne la confection des listes électorales :

Considérant, en vertu de l'article 15 du code électoral, que l'établissement des listes électorales dans les communes et préfectures relève de la compétence des commissions administratives dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité sur proposition des préfets ;

Que ces commissions sont composées :

– dans chaque commune, du Maire, Président, d'un conseiller municipal élu par ses pairs, des représentants de chaque parti ou groupement de partis politiques légalement constitués...

– dans chaque préfecture, du Préfet, Président, du représentant du conseil de préfecture, des représentants de chaque parti ou groupement de partis politiques légalement constitués... ;

En ce qui concerne la distribution des cartes :

Considérant qu'en vertu de l'article 18 du code électoral il est créé dans chaque commune et préfecture par arrêté du Préfet,

des commissions chargées de la distribution des cartes d'électeurs ; que ces commissions sont composées d'un représentant de l'Administration faisant fonction de Président... et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué ; que ces commissions sont instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes puisse être effectuée normalement et complètement un mois avant l'ouverture de la campagne électorale... ; que les cartes non distribuées sont regroupées par commune et préfecture ; qu'elles peuvent être retirées auprès des commissions de distribution au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour du scrutin ; que passé ce délai elles pourront être retirées auprès des bureaux de vote le jour du scrutin ; que mention en est alors faite au procès-verbal.

Considérant que, s'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle, juge des élections, de se prononcer sur la régularité des inscriptions sur les listes électorales, le requérant est recevable à invoquer les manœuvres dont serait entaché l'établissement de ces listes et qui seraient de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Considérant que l'article 6 du Code électoral en disposant que l'inscription sur les listes électorales est un droit pour tous citoyens togolais remplissant les conditions légales, a donné à tous, la possibilité le moment venu, de voter et choisir librement leur candidat ; que dès lors, si des personnes ont, à l'époque de l'inscription ou de la révision des listes électorales, de la personnalisation des cartes d'électeur et leur distribution, fait fi des dispositions du code électoral refusant de tenir compte des réclamations de la CFN prétextant qu'il s'agit des opérations d'ordre purement administratif ne nécessitant pas d'implication obligatoire des partis politiques, faits confirmés par monsieur AGBOBLI candidat du RPT dans son mémoire en réponse précité ; que ce comportement du sous-préfet, eu égard aux dispositions du code électoral ci-dessus rappelées, est constitutif de manœuvres destinées à fausser les résultats du scrutin ; que dans ces conditions les conclusions de monsieur KOFFIGOH tendant à voir annuler le scrutin dans la 3^e circonscription électorale de Kloto doivent être accueillies ;

En ce qui concerne les autres griefs portant sur le déroulement des élections, notamment les griefs n° 2 à 9 :

Considérant que ces griefs ne sont assortis d'aucune preuve ni d'un commencement de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ils ne peuvent être retenus ;

En ce qui concerne le grief relatif à des disparités importantes entre les résultats communiqués par la Commission Electorale Locale de Kloto, ceux publiés par la Commission Electorale Nationale et ceux publiés par Togo-Presse dans sa parution du 25 mars 1999 sur le décompte des suffrages exprimés :

Considérant qu'en soulevant ce moyen, le requérant a saisi la Cour Constitutionnelle de l'ensemble des opérations de décomptes des suffrages exprimés de la 3^e circonscription électorale de Kloto ; qu'il appartient, dans ce cas, au juge de l'élection d'examiner les documents de tous les bureaux de vote de cette circonscription électorale et d'opérer les redressements nécessaires ;

Que de l'examen des documents cités par le requérant, il résulte que les résultats communiqués par la Commission Electorale Locale puis par la Commission Electorale Nationale sont concordants et donnent 10385 voix à monsieur AGBOBLI et 5637 voix à monsieur KOFFIGOH ; qu'en revanche les résultats communiqués par Togo-Presse à savoir, 5760 pour monsieur AGBOBLI et 3442 pour monsieur KOFFIGOH et ceux avancés par monsieur KOFFIGOH soit 5533 pour monsieur AGBOBLI et 1921 pour monsieur KOFFIGOH ne sont pas vérifiés. Que seuls les résultats officiels doivent être pris en considération ;

En ce qui concerne les griefs relatifs à la désignation des délégués de la CFN dans les bureaux de vote et au dépouillement :

Considérant que l'article 47 du code électoral dispose que, chaque parti ou regroupement de partis politiques présentant des candidats et chaque candidat indépendant a le droit, par un délégué de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux ; que le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupements politiques et chaque candidat indépendant en compétition ; qu'ils peuvent avoir compétence sur un ou plusieurs bureaux de vote ; que l'article 49 du code électoral rappelle aussi cette prescription et ajoute que les délégués, en leur absence, les délégués suppléants ont qualité pour assister à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ; qu'ils ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations même à titre consultatif ; qu'ils peuvent cependant présenter des observations, protestations ou contestations au sujet du déroulement des opérations de vote et en exiger mention au procès-verbal qu'ils devront signer ; qu'aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote... ; que l'article 66 du même code précise que le dépouillement du scrutin est public ;

Considérant que le refus du sous-préfet et des présidents des bureaux de vote de faire corriger, conformément aux dispositions du code électoral précitées ci-dessus, les irrégularités et anomalies relevées, revêt en l'espèce le caractère de manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin ;

DECIDE

Article premier – Les opérations électorales du 21 mars 1999 dans la troisième circonscription électorale de Kloto, sous pré-

fecture de Kpélé-Akata, pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, Président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme
08 AVRIL 1999

Le Greffier,
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. AGBOH Komlanvi, candidat indépendant
C/

Monsieur GBADAYI Kouassi, candidat du RPT

DECISION N° E-007/99 DU 08 AVRIL 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 24 mars 1999 adressée au président de la Cour Constitutionnelle, déposée et enregistrée le même jour au greffe de ladite Cour sous le n° 097-G par laquelle M. AGBOH Komlanvi, candidat indépendant aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première circonscription électorale de Vogan, expose en quatre points les opérations frauduleuses auxquelles se seraient adonnés, ensemble et de concert avec M. GBADAYI Kouassi candidat du RPT, les présidents, les secrétaires et les assesseurs des bureaux de vote de ladite circonscription électorale sur instigation de M. KALIPE Toussaint ancien Préfet de Vo et de M. GAVI Tata, ancien Préfet de Moyen-Mono à savoir :

1. Campagne au moyen d'une moto Vespa du Gouvernement immatriculé TG-G 0699 ;

2. Bourrage d'urnes effectué par les membres des bureaux de vote avec à leur tête les présidents des bureaux de vote n° 69, 66, 64, 49, 46, 41, 40, 32, 29, 28, 25, 22, 12, 7 et 6 ;

3. Violation du secret de vote au bureau de vote n° 71 où le président s'introsuisait dans l'isoloir pour donner des consignes de vote aux électeurs en faveur du candidat du RPT ;

4. Corruption des membres des bureaux de vote par le candidat GBADAYI Kouassi pour obtenir leur collaboration devant les actes répréhensibles.

Le requérant conclut en ces termes : « nous exigeons qu'une enquête soit menée auprès des populations de la ville de Vogan sur les faits que nous venons d'alléguer pour que justice soit faite car nous refusons de reconnaître les résultats tels que présentés par la Commission Electorale Nationale » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur GBADAYI Kouassi ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. AGBOH Komlanvi, candidat indépendant aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première circonscription électorale de Vogan, se plaint de ce que des irrégularités graves ont été commises le jour du scrutin dans sa circonscription électorale ; que ces irrégularités lui ont causé des torts en influençant les résultats provisoires en faveur du candidat du RPT et demande l'annulation des opérations électorales de ladite circonscription ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant énumère en quatre points ses griefs à savoir : campagne battue au moyen d'une moto Vespa de l'Etat togolais immatriculée TG-G 0699, bourrage d'urnes dans 70 % des bureaux de vote, violation du secret de vote et consignes de vote données par les présidents des bureaux de vote en faveur du RPT.

Considérant que dans son mémoire en réponse en date du 26 mars 1999 M. GBADAYI rejette tout en bloc et conclut que M. AGBOH, son concurrent, joue plutôt le jeu habituel des mauvais perdants ;

Considérant que s'agissant des griefs relatifs à la campagne au moyen d'une moto Vespa de l'Etat togolais, à la violation du secret du vote, aux consignes de vote et à la corruption des membres du bureau de vote, le requérant n'en rapportant pas les preuves, il convient de les écarter ;

Considérant en revanche que s'agissant des griefs relatifs au bourrage des urnes par des présidents, des secrétaires et des assesseurs des bureaux de vote, ceux-là mêmes qui sont chargés

de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de vote ; qu'il ressort de l'analyse de l'ensemble du dossier et des témoignages concordants que le président du bureau de vote n° 69 a effectivement bourré l'urne ;

Considérant en effet que ces opérations frauduleuses ont été effectuées au vu et au su de tout le monde et que lors d'une investigation sommaire un des auteurs est passé aux aveux comme l'atteste le Rapport Général sur le déroulement du scrutin législatif dans la préfecture de Vo en date du 23 mars 1999 établi et signé par le président la Commission Electorale Locale ;

Considérant que l'article 189, alinéa 1^{er} du code électoral dispose :

"Dans les cas où la Cour constitutionnelle constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation" ;

Considérant en l'espèce que des principes élémentaires de la sincérité des élections sont sérieusement mis à mal dans le bureau de vote n° 69 de la première circonscription électorale de Vo surtout qu'il devient difficile voire impossible pour la haute juridiction de quantifier après coup le nombre de bulletins frauduleusement introduits dans l'urne par ceux-là mêmes qui sont sensés veiller à la régularité des opérations en cause et qui se sont servis de leur position pour commettre des violations ;

Considérant que les irrégularités constatées sont suffisamment graves pour recevoir l'application de l'article 189, alinéa 1^{er} susvisé en ce qui concerne ce bureau de vote ; qu'en conséquence l'annulation des opérations électorales dans ledit bureau doit être prononcé ;

Considérant qu'après retranchement des suffrages exprimés du bureau de vote n° 69 les résultats sont les suivants :

- suffrages exprimés	9440
- voix obtenues par GBADAYI	6947
- voix obtenues par AGBOH	2499

Considérant en conséquence que l'annulation des opérations de vote dans ledit bureau n'affecte pas les résultats d'ensemble du scrutin dans la circonscription concernée ; qu'il convient alors de confirmer les résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Nationale ;

DECIDE

Article premier — La requête de M. AGBOH Komlanvi est rejetée.

Art. 2 — La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 8 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme
8 Avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

*AFFAIRE : M. ADJOSSOU Kokou, candidat de la CFN
Cl
M. AGBO Bloua Yao, candidat du RPT*

DECISION N° E-008/99 du 8 avril 1999.

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 25 mars 1999 adressée au président de la Cour constitutionnelle, déposée et enregistrée le 26 mars 1999 sous le numéro 101-G au greffe de la Cour, par laquelle M. ADJOSSOU Kokou, candidat de la Convention des Forces Nouvelles dans la première circonscription électorale de Danyi conteste les résultats tels que proclamés par la Commission Electorale Nationale.

A l'appui de sa demande d'annulation il évoque les griefs suivants :

- "A Timpe, village natal du candidat du Rassemblement du Peuple Togolais, M. WALAKO Tsegbe, lors de la campagne, a renvoyé les délégués de la Convention des Forces Nouvelles par des menaces.

- Mauvaise distribution des cartes d'électeurs aux membres militants et sympathisants de la CFN.

- Les membres du bureau de vote du candidat RPT se sont servis de ces cartes ainsi bloquées pour établir des procurations à des individus qui ont voté plusieurs fois, et même, la carte du suppléant n'a été retrouvée.

- A Bogo, au bureau de vote n° 29, à Timpe au bureau de vote n° 26, à Sassanou au bureau de vote n° 23 où il est mentionné 0 % pour la CFN, nous affirmons que les fiches de résultats ne sont pas remises conformément au dépouillement car nous avons nos militants, nos sympathisants et les membres de nos familles résidants dans les villages qui ont voté.

– A Tsadome, dans le bureau de vote n° 10, M. GALE Komlan membre du bureau préfectoral du RPT, vice directeur de campagne du candidat AGBO Bloua Yao, a déclaré la victoire de la CFN sans savoir que les leurs ont changé les données sur les fiches de résultat en donnant la victoire au candidat AGBO Bloua Yao.

– Au bureau de vote n° 14, le suppléant qui était présent à la proclamation des résultats qui étaient de 36 voix pour la CFN et de 236 voix pour le candidat AGBO Bloua Yao, nous avons constaté sur la fiche des résultats que les voix du candidat AGBO Bloua Yao ont augmenté de 44 et celles de M. ADJOSSOU dont diminué de 17 voix.

– Nous notons que les présidents des bureaux de vote n'ont pas remis à nos délégués des copies de procès-verbaux. C'est ce qui leur a permis de changer les résultats.

– Ainsi, nous demandons l'annulation du scrutin du 21 mars 1999 dans la première circonscription de Danyi ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse du candidat AGBO Bloua Yao déposé et enregistré au greffe le 31 mars 1999 sous le n° 123-G ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant se plaint de diverses irrégularités sur le déroulement des opérations électorales dans la première circonscription électorale de Danyi ;

Qu'il relève entre autres griefs, des gonflements de chiffres en faveur du candidat du RPT et des diminutions de chiffres au détriment du candidat de la CFN ; que les résultats du bureau de vote de Tsadome auraient été tronqués en faveur du candidat du RPT ;

Considérant, s'il est vrai que les faits allégués constituent des violations graves des principes cardinaux qui doivent régir les opérations de vote, il n'en demeure pas moins vrai qu'aucun élément du dossier ne vient conforter les affirmations du requérant.

Considérant que le candidat du RPT, concurrent ou requérant, dans son mémoire en réponse en date du 30 mars 1999 refute toutes les accusations contenues dans la requête.

Qu'il soutient que M. GALE Komlan, vice directeur de campagne du candidat du RPT, qui aurait proclamé le candidat de la CFN gagnant au bureau de vote n° 10 de Tsadome n'était pas à ce lieu comme le prétend le requérant mais plutôt à Ndigbe, bureau de vote n° 12.

Considérant enfin que le rapport général sur le déroulement des élections dans la circonscription visée, document établi par le président de la Commission Electorale Locale, ne relève aucune des anomalies évoquées par M. ADJOSSOU Kokou.

Que dans ces conditions la requête doit être rejetée pour défaut de preuve.

DECIDE

Article premier — La requête de M. ADJOSSOU Kokou, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) dans la première circonscription électorale de Danyi, est rejetée.

Art. 2 — La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 8 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme
8 Avril 1999

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. DAO DAO Manamèdènou, candidat indépendant
C/

M. BONFOH Abass, candidat du RPT

DECISION N° E-009/99 du 8 avril 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête présentée par M. DAO DAO Manamèdènou, candidat indépendant aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la troisième circonscription électorale de Bassar

requête déposée le 24 mars 1999 et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 098-G, par laquelle le requérant sollicite l'annulation des opérations électorales dans ladite circonscription ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu les observations en défense présentées le 29 mars 1999 par M. BONFOH Abass, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) proclamé provisoirement élu ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, monsieur DAO DAO Manamèdènou invoque des faits d'intimidation, de pressions et de fraudes ;

I – Sur le moyen tiré des faits d'intimidation et de pressions :

Considérant que M. DAO DAO Manamèdènou allègue que des actes d'intimidation et des pressions de toutes natures auraient été exercés sur lui, ses proches et sur les électeurs par les hauts responsables du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti de son concurrent, et ce, dans le but de lui arracher le retrait de sa candidature, et, en cas d'échec de leurs manœuvres, de déterminer les électeurs à ne pas voter pour lui ;

Considérant que sur ce point le requérant précise :

– qu'il avait été présenté au cours des réunions publiques de son concurrent comme un opposant au régime en place et en intelligence avec M. Gilchrist OLYMPIO, leader de l'Union des Forces du Changement (UFC), pour détruire le canton de Sanda ;

– que ses proches, parents et sympathisants avaient été menacés, certains d'une affectation professionnelle dans les fermes les plus reculées, d'autres de voir éventuellement leurs dossiers d'intégration bloqués, d'autres encore de violences physiques ;

– qu'il avait été présenté à l'électorat composé des personnes de la même ethnie que lui d'une part le spectre de l'expulsion des Kabyè et des Lamba de leurs terres et d'autre part le risque sérieux du rétablissement de l'impôt pour les paysans ;

– qu'il était colporté par les sympathisants du RPT que des caméras invisibles seraient installées dans les isoires pour détecter ceux qui ne voteraient pas le maïs ;

– qu'enfin ses affiches avaient été lacérées ou décollées la veille du scrutin ;

– Considérant que le requérant n'apporte à l'appui de ces allégations aucun élément de preuve ni aucun commencement de preuve ; qu'il est en effet au contraire établi qu'il a normalement mené sa campagne en adressant ses messages aux électeurs tant au cours de ses déplacements dans sa circonscription que sur les médias d'Etat, à savoir Togo-Presse, Radio Lomé, Télévision Togolaise, sans avoir eu à se plaindre auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour campagne déloyale, mensongère ou diffamatoire ;

– Considérant que la lacération de certaines de ses affiches qu'il avance n'est intervenue qu'à la veille du scrutin alors que la campagne a déjà pris fin ; que l'apposition des affiches lacérées a aussi eu lieu le jour-même ; qu'en définitive, il est impossible d'apprécier l'influence de ces deux actes répréhensibles sur les résultats du scrutin, la majorité des électeurs étant présumée avoir déjà fait son choix ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs ci-dessus articulés par M. DAO DAO ne sont pas fondés ; qu'il échet de les écarter ;

II – Sur le moyen tiré des faits de fraude :

Considérant que le requérant soutient que dans les bureaux de vote n° 87 et 109, ses délégués n'ont pas été acceptés ;

Considérant qu'il allègue aussi que dans le bureau de vote n° 09 le chef de village, membre du bureau de vote a usé de son pouvoir pour demander à la population de voter le maïs ;

Considérant qu'il allègue par ailleurs que dans les bureaux de vote n° 87 et 108, le président choisit les bulletins lui-même, les dispose de manière à guider l'électeur ;

Considérant que ces griefs, pour condamnables qu'ils soient, ne sont assortis d'aucune preuve ni d'aucun commencement de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, même à supposer établies les irrégularités relevées au niveau desdits bureaux de vote, et donc nulles les voix y exprimées, soit 1108, cette nullité, eu égard à l'écart important des voix séparant les deux candidats, ne saurait en rien modifier les résultats du scrutin ; qu'il échet de les repousser ;

Considérant qu'il est par ailleurs allégué que des libéralités auraient été faites aux membres de la Commission Electorale Locale, à tous les membres des bureaux de vote et à des électeurs ;

Considérant que ce grief n'est assorti d'aucune preuve encore moins, d'aucun administricule permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il ne saurait donc être accueilli ;

Considérant que le requérant soutient que des jeunes gens ont été positionnés le jour du scrutin sur des sentiers ainsi qu'aux alentours des bureaux de vote afin d'orienter le vote en faveur de son adversaire ;

Considérant que M. DAO DAO avance également que M. BONFOH Abass aurait déclaré à Kabou qu'il était le seul candidat de la troisième circonscription de Bassar pour avoir bénéficié de son désistement ;

Considérant que ces deux griefs ne sont assortis d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée ; qu'il y a lieu de les rejeter ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. DAO DAO Manamèdènou n'est pas fondée ;

DECIDE

Article premier — La requête susvisée de M. DAO DAO Manamèdènou est rejetée.

Art. 2 — La présente décision sera notifiée aux parties, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 8 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme
8 Avril 1999

Le greffier,
M^e DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. AKPOLI-LAWANI Essohanam,
Président du PEP

CI

Monsieur OLYMPIO Bonito, candidat indépendant
MM. AHONSOU Ankou, NOUKPETOR Kossi
ISSA-SAMAROU Saïbou, ETSE Kokou et
Mme AMEGNIGNON Kayissan, candidats du RPT

DECISION N° E-010/99 du 8 avril 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 30 mars 1999 déposée et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 114-G, par laquelle le sieur AKPOLI-LAWANI Essohanam, président du Parti Ecologique Panafricain (PEP) agissant aux noms et pour le compte de messieurs :

1 – GNIMASSOU Norbert Pamphile, candidat du PEP aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la troisième (3^e) circonscription électorale de Lomé ;

2 – PIGNAKI Mtomdèwa, candidat du PEP aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de Kloto ;

3 – AGBALEGNON Komi, candidat du PEP aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première (1^{re}) circonscription électorale de l'Avé ;

4 – ATAKORA Ali Bana, candidat du PEP aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la troisième (3^e) circonscription électorale de Tchaoudjo ;

5 – LAWSON Koudahin, candidat du PEP aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première (1^{re}) circonscription électorale des Lacs ;

6 – KPOYI Elé Mawussi, candidat du PEP aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première (1^{re}) circonscription électorale d'Agou ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février fixant les dates des élections législatives ;

Vu les mémoires en défense de MM. AHONSOU Ankou, NOUKPETOR Kossi ISSA-SAMAROU Saïbou, Mme AMEGNIGNON Kayissan, ETSE Kokou,

Nul pour M. OLYMPIO Bonito ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la susdite requête tend à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1999 dans les circonscriptions électorales susmentionnées ;

Sur l'action de M. AKPOLI-LAWANI Essohanam :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts du PEP le président LAWANI représente le parti dans la vie judiciaire et qu'en cette qualité il a la capacité d'ester en justice au nom, et pour le compte des membres de son parti ; qu'en conséquence, il échet de déclarer son action valable et partant recevable en la forme :

Sur le fond :

Considérant, sur les faits, que les requérants exposent que :

Pour le candidat GNIMASSOU Norbert Pamphile : selon ses décomptes, il a battu son adversaire du RPT de plus de 1 400 voix mais les résultats ont été manipulés et falsifiés pour donner la victoire à cet adversaire ;

Pour les candidats PIGNAKI Mtomdewa et AGBALEGNON

Komi : il y a eu bourrage d'urnes dans les bureaux de vote ;

Pour les candidats ATAKORA Ali Bana, LAWSON Koudahin et KPOYI Elé Mawussi, il a été relevé des bourrages d'urnes, des falsifications des résultats, des distributions anarchiques de procurations et refus aux délégués de PEP d'accéder aux bureaux de vote ;

Considérant que ces faits ne sont assis sur aucune preuve ou offre de preuve ;

Considérant par ailleurs que les requérants n'étaient leurs allégations sur aucun moyen de droit tel que l'exige l'article 186, alinéa 3 du code électoral et qu'il n'est pas possible à la Cour d'y suppléer d'office, les faits n'ayant pas été régulièrement prouvés ;

Qu'il suit que la requête n'est pas fondée :

DECIDE

Article premier — La requête de M. AKPOLI-LAWANI Essohanam est rejetée.

Art. 2 — La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 8 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les Juges : Mama-Sami ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

8 Avril 1999

Le greffier,

M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. NABINE Ouyi,

Candidat de la CFN

CI

M. BINGUITCHA-FARE Kpandja,

Candidat du RPT

DECISION N° E-011/99 du 8 avril 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête de M. NABINE Ouyi, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première circonscription électorale de Bassar, requête adressée au président de la Cour, déposée au greffe le 27 mars 1999 et enregistrée le même jour sous le n° 108-G, par laquelle le requérant sollicite l'invalidation de l'élection de M. Kpandja BINGUITCHA-FARE, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017 PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse de M. Kpandja BINGUITCHA-FARE, déposé au greffe de la Cour le 31 mars 1999 et enregistré le même jour sous le n° 121-G ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. NABINE Ouyi, conteste la régularité du scrutin dans la première circonscription électorale de Bassar et, par conséquent, la validité de l'élection de M. Kpandja BINGUITCHA-FARE proclamée par la Commission Electorale Nationale (CEN) ;

Considérant que les griefs allégués par le requérant portent sur des faits survenus au cours du processus électoral, à savoir :

– vandalisme, vol de bétail et intimidations lors de la campagne électorale ;

– distribution fantaisiste de procurations et de cartes d'électeur, acte ayant occasionné des votes multiples ;

– partialité des autorités administratives et militaires ainsi que des membres des bureaux de vote qui orientaient le choix des électeurs.

Considérant que dans son mémoire en réponse, le candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), M. Kpandja BINGUITCHA-FARE, a réfuté toutes les allégations de M. NABINE ; qu'il a toutefois fait remarquer qu'il ne saurait répondre d'éventuelles irrégularités relatives à l'organisation du scrutin, en particulier la distribution des procurations et des cartes d'électeur qui incombent à l'administration ; que, de toutes les façons, s'il y avait eu irrégularités, le procès-verbaux les auraient consignées ;

Considérant que M. NABINE n'apporte aucune preuve de ce qu'il allègue ; qu'il n'indique aucune piste permettant à la Cour de procéder à la vérification des faits ; qu'ainsi il n'est pas possible d'affirmer que les faits cités ont existé et qu'ils ont eu une influence quelconque sur les résultats du scrutin ;

Considérant que par souci d'équité la Cour a néanmoins procédé à l'analyse des différents procès-verbaux des opérations électorales, des fiches de résultats et des fiches de recensement centralisé des résultats ; qu'elle n'y a constaté aucune anomalie ; qu'en conséquence, la requête de M. NABINE doit être déclarée non fondée ;

DECIDE :

Article premier – La requête de M. NABINE Ouyi est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée aux parties, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 8 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

08 Avril 1999

Le greffier,

M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. MONKPEBOR N'tanam,

Candidat indépendant

CI

Mlle IBRAHIM Mémounatou,

Candidate du RPT

DECISION N° E-012/99 du 8 avril 1999

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête de M. MONKPEBOR N'tanam, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première circonscription électorale de Dankpen, requête déposée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 et enregistrée le même jour sous le n° 104-G, par laquelle le requérant sollicite l'invalidation de l'élection de Mlle IBRAHIM Mémounatou, candidate du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse de Mlle IBRAHIM Mémounatou, candidate du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) proclamée provisoirement élue, mémoire déposé au greffe de la Cour le 31 mars 1999 et enregistré le même jour sous le n° 117-G ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. MONKPEBOR N'tanam conteste la régularité du scrutin dans ladite circonscription et, par conséquent, la validité de l'élection de Mlle IBRAHIM Mémounatou ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions le requérant évoque de nombreuses irrégularités qui ont émaillé cette élection, notamment :

1. Le refus, par le président de la Commission Administrative Locale, en l'occurrence le Préfet de Dankpen, d'admettre un représentant de la CFN dans ladite commission au mépris de l'article 15 du code électoral ;

2. Le refus, par le même préfet, d'associer un représentant de la CFN aux travaux de la commission de distribution des cartes d'électeur comme le stipule l'article 18 du code électoral ;

3. L'assistance apportée au candidat du RPT par les autorités publiques, civiles et militaires de la localité, entre autres, la mise à sa disposition de véhicules administratifs et la participation active desdites autorités aux meetings de Mlle IBRAHIM, en violation de l'obligation de neutralité qui les lie ;

4. La mise à la disposition des bureaux de vote de procurations vierges mais signées par le préfet, acte ayant occasionné illégalement des votes multiples ;

5. La partialité des membres des bureaux de vote ;

6. La manipulation des résultats portés sur les procès-verbaux, effectuée par le président de la Commission Electorale Locale (CEL) en présence des autres membres de la commission ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, et sans démentir ni confirmer les faits, Mlle IBRAHIM a simplement décliné toute responsabilité en ce qui concerne les actes posés par la commission administrative locale ou par la commission électorale locale ainsi que les opérations purement administratives qui relèvent de celles-ci ;

Considérant néanmoins que, s'agissant des allégations selon lesquelles les autorités publiques locales l'auraient présentée aux populations comme candidate unique, Mlle IBRAHIM reconnaît avoir été effectivement présentée comme candidate unique du RPT pour dissiper la confusion semée par M. MONKPEBOR qui scandait partout qu'il était aussi candidat du RPT ;

Considérant que les griefs relatifs à l'assistance accordée au candidat du RPT auraient dû être portés à l'appréciation de la Commission Electorale Locale Nationale (CEN) ;

Considérant en ce qui concerne la partialité des membres des bureaux de vote et les accusations de falsification des résultats par le président de la CEL, le plaignant n'apporte aucune preuve ou même un adminicule et qu'il convient donc de les écarter ;

Considérant que la saisie d'un lot de procurations vierges dans le bureau de vote n° 4 et leur exhibition devant le président de la CEL est un commencement de preuve qu'elles ont été effectivement remises aux bureaux de vote par le préfet ;

Considérant que l'établissement de procurations anonymes est une pratique contraire à la procédure légale qui veut que le mandant donne personnellement procuration au mandataire, l'intervention de l'autorité publique ne devant avoir pour objet que d'authentifier l'acte ; que cette démarche du préfet de Bassar dénote une intention de fraude ; qu'il en est de même du refus d'associer les délégués de la CFN à la commission administrative et à la Commission Electorale Locale (CEL) ;

Considérant que ni le procès-verbal de la campagne électorale, ni le rapport de la CEL sur le déroulement des élections établis par le président de la CEL ne mentionnent les faits évoqués par le réquerant ; que ces deux pièces affirment plutôt que tout s'est déroulé dans de bonnes conditions, et sans incidents ;

Considérant qu'en l'espèce, les seuls moyens de contrôle de la sincérité des résultats restent les procès-verbaux et les fiches de recensement centralisé des votes ; que l'analyse minutieuse de ces documents relève d'importantes disparités inexplicables ; qu'ainsi, sur les quarante et un (41) procès-verbaux des opérations de vote, trente et un (31) ont été signés par les membres des bureaux de vote et les délégués des partis tandis que les dix (10) autres ont été signés uniquement par les membres des bureaux de vote ; que, de même, l'une des trois fiches de recensement centralisé n'a pas été signée par les délégués des partis ;

Considérant que l'absence de toutes les signatures exigées entame la crédibilité des résultats consignés dans ces fiches et procès-verbaux ; que le nombre de voix frappées par cette incertitude s'élève à 3307 contre 12847 pour les procès-verbaux, celui du bureau n° 12 n'ayant pas été comptabilisé, et à 7764 contre 8982 pour les fiches de recensement ; qu'ainsi, l'attribution de 11071 suffrages exprimés sur un total de 16740 devient incertaine ; qu'en conséquence, ces voix doivent être retranchées de l'ensemble des résultats de la circonscription électorale en cause ;

Considérant qu'après soustraction des suffrages litigieux les nouveaux résultats sont les suivants :

1. Sur la base des fiches de recensement :

- suffrages exprimés	16740
- Mlle IBRAHIM (RPT)	15756
- M. MONKPEBOR	984

2. sur la base des procès-verbaux :

- suffrages exprimés	12 847
- Mlle IBRAHIM	12 200
- M. MONKPEBOR	647

Considérant que ni l'un ni l'autre des résultats sus-mentionnés ne correspond à ceux publiés par la CEN et qui sont les suivants :

- suffrages exprimés	16154
- Mlle IBRAHIM	15314
- M. MONKPEBOR	840

Considérant que malgré le redressement l'incohérence subsiste entre les trois séries de résultats et qu'elle est inexplicable ;

Considérant que, nonobstant l'importance de l'écart de voix existant entre les deux candidats, l'attribution de 61,1 % des suffrages exprimés reste incertaine ; que toute ces disparités, irrégularités et incertitudes relevées font obstacle au contrôle par la Cour de la sincérité des résultats des opérations électorales dans la première circonscription électorale de Dankpen ; qu'il y a donc lieu d'annuler l'élection contestée ;

DECIDE :

Article premier – Les opérations électorales du 21 mars 1999 dans la première circonscription électorale de Dankpen pour la désignation d'un député sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi AMEGA, président, MM. les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme
08 Avril 1999

Le Greffier,
M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : *M. FANTODJI Mawuna
Honoré, candidat indépendant
C/*

M. YOUTO Essogbe, candidat du RPT

DECISION n° E-013/99 du 08 Avril 1999

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 26 mars 1999 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, déposée et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 100-G, par laquelle M. FANTODJI Mawuna Honoré, candidat indépendant aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la deuxième circonscription électorale du Moyen-Mono Nord, sollicite l'annulation des élections législatives suite aux nombreuses irrégularités qu'il a constatées ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017-PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu les mémoires en défense de monsieur KPONGBE Kokou, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) et de monsieur YOUTO Essogbe, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande Monsieur FANTODJI Mawuna Honoré évoque plusieurs irrégularités qu'il a relevées dans les bureaux de vote ;

Considérant qu'en effet il allègue que les trois quart (3/4) des cartes d'électeur n'avaient pas été remis à leurs titulaires ; que les trois quart (3/4) des membres des bureaux de vote ont été remplacés soixante-douze (72) heures avant l'ouverture du scrutin ; que des électeurs privés de leurs cartes et dont les noms figurent aux registres n'ont pas été autorisés à voter ; que de l'argent a été distribué aux membres des bureaux de vote ; que des bourrages d'urne ont été constatés dans certains bureaux : que, de source sûre, des procès-verbaux ont été préalablement établis pour remplacer ceux qui résulteront des élections au cas où le candidat YOUTO du RPT n'obtiendrait pas la majorité absolue ; que les chiffres ont été multipliés par quatre (4) par cinq (5) que malgré cela Monsieur YOUTO se retrouve avec un taux de quarante sept pour cent (47%) des suffrages exprimés et que pour éviter un second tour le Président de la Commission Electorale Locale, le Secrétaire Général de la préfecture et le commandant GADE auraient décidé de porter le taux à cinquante sept pour cent (57%) pour le RPT, vingt quatre pour cent (24%) pour le candidat indépendant et à dix-huit pour cent (18%) pour la CFN ;

Considérant que dans son mémoire en réponse, Monsieur KPONGBE Kokou de la CFN confirme que beaucoup de cartes n'ont pas été distribuées et que dans certains villages tels que : Ahassomé, Walimé, Tchoukouhoe, Fantchaohoe, Huime et Gamé, les habitants n'ont pas reçu de cartes ;

Considérant que le candidat provisoirement élu, Monsieur YOUTO reconnaît avoir distribué de l'argent uniquement à ses propres délégués ; qu'il n'a rien à voir dans la désignation des membres des bureaux de vote et renvoie Monsieur FANTODJI à la Commission administrative compétente en la matière ; qu'il conclut enfin qu'il est impossible que le Président de la Commission Electorale Locale ait pu de connivence avec les officiers de police, de la gendarmerie et du commandant GADE, porter les résultats de quarante-sept pour cent (47%) à cinquante-sept pour cent (57%) ;

Considérant que tous ces griefs soulevés par Monsieur FANTODJI ne reposent sur aucune preuve et ne peuvent emporter la conviction de la Cour ; qu'il y a donc lieu de rejeter comme non fondées les allégations du requérant ;

DECIDE :

Article premier – La requête de Monsieur FANTODJI Mawuna Honoré est rejetée.

Art. 2 – La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise,

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

08 AVRIL 1999

Le Greffier,

M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : Mme ADJAYI Akossiwa, Candidate de la CFN

C/

M. ETSE Kokou, Candidat du RPT

DECISION n° E-014/99 du 08 Avril 1999

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête de Madame ADJAYI Akossiwa, candidate de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la première circonscription électorale d'Agou, requête déposée au greffe de la Cour le 29 mars 1999 et enregistrée le même jour sous le n° 110-G et tendant à l'annulation du scrutin dans ladite circonscription ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur ETSE Kokou, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) proclamé provisoirement élu par la Commission Electorale Nationale, mémoire déposé au greffe de la Cour le 31 mars 1999 et enregistré le même jour sous le n° 124-G ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu :

Considérant que Madame ADJAYI Akossiwa conteste la régularité du scrutin dans la circonscription électorale sus-dite et par conséquent, la validité de l'élection du candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) :

Considérant que les griefs par elle allégués à l'appui de son action portent sur des faits survenus au cours du processus électoral, à savoir :

- intimidations ;
- gonflement du nombre des inscrits au niveau de certains bureaux de vote ;
- distribution parallèle de cartes d'électeur, distribution fantaisiste des procurations, actes ayant occasionné des votes multiples ;
- libéralités promises aux électeurs ;
- partialité des membres des bureaux de vote ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, Monsieur ETSE Kokou a conclu au rejet de l'action entreprise par la requérante comme non fondée :

Sur les intimidations

Considérant que Madame ADJAYI Akossiwa allègue que, dès la période précédant la campagne, elle a été contactée par le candidat du RPT pour solliciter sa démission car disait-il, un accord devait se conclure entre les candidats de la préfecture d'Agou en vue de donner le siège de la circonscription électorale n° 1 au RPT et celui de la circonscription n° 2 à la CFN ; que durant la campagne, des émissaires lui ont été envoyés pour lui réitérer les mêmes propositions :

Considérant que le candidat ETSE Kokou ne reconnaît pas avoir procédé à de telles tractations dont d'ailleurs la requérante ne rapporte autrement la preuve ni n'apporte aucun commencement de preuve ; qu'il est au contraire établi que, Madame ADJAYI, retenue comme candidate dans la même circonscription, a fait campagne dans des conditions de paix et de sérénité ;

Considérant au surplus, qu'à même supposer établies lesdites tractations, elles ne sauraient, en l'espèce, constituer des pressions ou intimidations sur la personne de la requérante, s'agissant surtout de candidats membres de deux partis politiques dont l'alliance ne peut être niée ;

Qu'ainsi, le grief fondé sur les intimidations est inopérant ;

Sur le gonflement du nombre des inscrits

Considérant, sur ce point, que la requérante soutient que la population d'Avétonou n'atteignant pas 2000 habitants et celle d'Apégamé dans le canton de TAVIE ne comptant pas plus de 1300 habitants au total, il est impossible que le nombre des inscrits soit de 2365 dans trois bureaux de vote (BV 29, BV 30, BV 31) à Avétonou et de 1190 dans les bureaux de vote n° 6 et 7 à Apégamé ;

Considérant qu'il s'agit là d'une affirmation qui n'est étayée d'aucun document officiel fixant l'état démographique de la préfecture d'Agou ; qu'il suit que c'est à tort que la requérante conteste le nombre des électeurs inscrits dans sa circonscription électorale ;

Sur la partialité des membres des bureaux de vote

Considérant que, pour dénoncer la partialité des membres des bureaux de vote, Madame ADJAYI Akossiwa allègue d'une part, que lesdits membres appartiennent tous au RPT et d'autre part, que le président de l'un des bureaux de vote, plus précisément celui du bureau de vote n° 28 à Gadjia Wukpe, accompagnait les votants dans l'isoloir pour leur imposer le bulletin de son choix ;

Considérant que la requérante ne fournit aucune preuve ni aucun commencement de preuve sur le comportement de ce président de bureau de vote ; que l'appartenance à un parti politique d'un membre de bureau de vote ne saurait d'emblée constituer un élément de doute sur son impartialité ; qu'il échet d'écarter le grief ci-dessus spécifié ;

Sur les libéralités promises aux électeurs

Considérant que la requérante allègue également qu'une somme d'argent était promise par le RPT, à titre de récompense, à tout électeur qui ramènerait après son vote le bulletin de vote des autres candidats ;

Considérant que cette manœuvre qui aurait eu pour effet d'orienter le vote n'est pas établie, faute de preuve ; que ledit grief ne saurait donc être accueilli ;

Sur la distribution parallèle des cartes d'électeur et fantaisiste des procurations

Considérant que relativement à la distribution des cartes, Madame ADJAYI avance que des enfants de moins de 18 ans ont eu des cartes ; que des cartes appartenant à certaines ont été remises à d'autres qui n'étaient même pas inscrites ; que beaucoup de personnes n'ont pas eu de cartes ;

Considérant qu'elle prétend également que des procurations ont été distribuées de manière fantaisiste par le préfet d'Agou ;

Considérant qu'elle conclut que la distribution anarchique de ces documents a généré des votes multiples, et en donnant comme exemple, celui du chef SOKPOR de Sokpokopé à Séva dans le canton de Gadjia qui aurait voté 50 fois par procuration ;

Considérant que la preuve de ces irrégularités n'a pas été rapportée ;

Qu'ainsi il échet de les rejeter ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Madame ADJAYI Akossiwa n'est pas fondée ;

DECIDE :

Article premier – La requête de Madame ADJAYI Akossiwa est rejetée.

Art. 2 – La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

08 AVRIL 1999

Le Greffier,

M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. ATIKPO Yao, Candidat de la CFN

C/

M. KPAKOTE Nate, Candidat du RPT

DECISION n° E-015/99 du 08 Avril 1999

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 26 mars 1999 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, déposée et enregistrée au greffe le lendemain 27 mars sous le n° 106-G, par laquelle Monsieur ATIKPO Yao, candidat de la Convention des Forces

Nouvelles (CFN) aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la deuxième circonscription électorale d'Agou, sollicite l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 85, 86, 95 et 62 de ladite circonscription et d'en tirer les conséquences ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017 PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 31 mars 1999 par monsieur KPAKOTE Nate et enregistré au greffe le même jour sous le n° 120-G ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, selon la proclamation provisoire des résultats par la Commission Electorale Nationale (CEN) le 23 mars 1999, Monsieur KPAKOTE Nate, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), a obtenu 4650 voix face à son concurrent monsieur ATIKPO Yao crédité de 4379 voix ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, Monsieur ATIKPO relève les irrégularités suivantes :

- admission tardive de ses délégués à la Commission Elect. Le Locale (CEL) d'Agou pour la réception des résultats ;

- refus de plusieurs présidents de bureaux de vote de remettre les fiches de résultats et les procès-verbaux à ses délégués ;

- fraudes massives dans certains bureaux de vote, les plus flagrantes étant celles des bureaux de vote n° 85, 86 et 95 du village de Nvogbo Agbétiko et n° 62 du village Kpodzahon ;

Considérant que pour déterminer les éléments de la fraude massive dénoncée, le requérant cite le nombre de votants anormalement élevé dans ces bureaux de vote par rapport aux bureaux de vote n° 82 et 83 du village voisin de Nyogbo, en attirant l'attention sur le cas du bureau de vote n° 62 dans lequel tous les électeurs inscrits ont voté ;

Considérant qu'il affirme par ailleurs qu'il y a bourrage des urnes, en se fondant sur le fait que les listes électorales de ces bureaux de vote ont été émargées, tantôt par des signatures et des emprunts digitales, tantôt par de simples traits ou coches avec des répétitions de signatures non justifiées par des procurations ;

Sur l'admission tardive des délégués de la CFN auprès de la Commission Electorale Locale (CEL) d'Agou :

Considérant qu'il ne résulte pas de la cause que ce retard a influencé d'une manière quelconque les résultats des bureaux de vote réceptionnés par le CEL d'Agou, le requérant n'ayant

pas démontré qu'avant l'admission de ses délégués auprès de la CEL suite à ses réclamations et protestations, il y ait eu manipulation des résultats ;

Que la Cour, dès lors, ne saurait retenir ce grief ;

Sur la constatation irrégulière des votes des électeurs dans les bureaux de vote indexés et les fraudes par bourrage d'urnes :

Considérant que le requérant conteste les résultats des bureaux de vote n° 85, 86, 95 et 62 en relevant que le nombre des votants avait été exagérément gonflé ; qu'il s'appuie sur le fait que les listes d'émargement portent des signatures semblables plusieurs fois répétées en marges des noms des électeurs inscrits et que des empreintes digitales similaires ainsi que des coches ont été apposées en face des noms d'électeurs pour attester que ceux-ci ont voté ;

Considérant que Monsieur KPAKOTE Nate, dans son mémoire en réponse a conclu au rejet pur et simple de la demande du requérant en soutenant que les fraudes dénoncées au niveau des bureaux de vote indexés sont imaginaires ; qu'à sa connaissance tous les votants sont de vrais électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales émargées desdits bureaux de vote et que les irrégularités dont fait état le requérant ne sont que de simples suppositions dès lors que les procès-verbaux de ces bureaux de vote, signés aussi bien par les membres des bureaux de vote que par les délégués des candidats, ne font aucune mention des irrégularités décrites dans la requête ;

Considérant qu'il convient de statuer en se référant aux listes d'émargement et aux procès-verbaux comme le suggèrent d'ailleurs les parties elles-mêmes ;

Considérant qu'en procédant à la vérification des listes d'émargement des bureaux de vote indexés, en décomptant les votants par signatures, par empreintes digitales et par coches et en les confrontant avec les résultats contenus dans les procès-verbaux, aucune fraude n'a été relevée ; que la preuve des griefs soulevés n'a pas non plus été rapportée ;

qu'il suit que ce moyen doit être rejeté ;

DECIDE

Article premier – La requête de Monsieur ATIKPO Yao est rejetée.

Art. 2 – La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président. Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

08 AVRIL 1999

Le Greffier,

M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

AFFAIRE : M. Ephrem Seth DORKENOO,

Candidat de la CFN

/

M. LOVI Koffi Dzigbodi, Candidat du RPT

DECISION n° E-016/99 du 08 Avril 1999

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 26 mars 1999 adressée au Président de la Cour Constitutionnelle, déposée et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 107-G, par laquelle Monsieur Ephrem Seth DORKENOO, candidat de la Convention des Forces Nouvelles (CFN) aux élections législatives du 21 mars 1999 dans la deuxième circonscription électorale de l'Avé (Avé-Sud), demande formellement l'annulation du scrutin dans ladite circonscription ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant les dates des élections législatives ;

Vu le mémoire en réponse présenté le 31 mars 1999 par Monsieur LOVI Koffi Dzigbodi, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), enregistré au greffe le même jour sous le n° 118-G ;

Vu les autres pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Monsieur DORKENOO, au soutien de sa demande d'annulation du scrutin, soulève les griefs suivants :

- distribution tardive, incomplète et inéquitable des cartes d'électeur sans la participation des représentants de la CFN malgré ses multiples démarches auprès du Préfet pour dénoncer la mauvaise distribution des cartes ;

- organisation partisane du scrutin par l'Administration à la faveur du candidat du RPT, la plupart des membres des bureaux de vote étant de ce parti, ce fait ayant favorisé les pratiques irrégulières telles que : des votes à plusieurs reprises de certains électeurs à l'aide de cartes fournies par les présidents des bureaux de vote n° 81 et 82 à Noépé et 53 à Kévé ;

- ouverture des bureaux de vote avant l'heure officielle : bureaux de vote n° 64 à Yometchin, n° 76 et n° 77 à Dokplala Agove et à Badja, lesquels, déjà ouverts à 06 heures et avaient déjà plusieurs dizaines de bulletins dans l'urne à l'arrivée des délégués de la CFN à 6 h 45 mn ;

- influence exercée sur les électeurs par les présidents des bureaux ; au bureau de vote n° 57 à Tonouvé où le président conduisait les électeurs jusque dans l'isoloir pour les assister ou leur demander de voter le bulletin blanc ; au bureau n° 68 à Badja où l'orientation de l'isoloir était telle que des personnes placées derrière le mur soufflaient aux électeurs de voter le blanc ;

- fermeture des bureaux de vote avant l'heure, cas du bureau de vote n° 91 à Atidjin fermé à 17 h 30, fait reconnu par les membres du bureau lorsqu'ils avaient été interrogés à 17 h 40 ;

- dépouillement par les membres des bureaux de vote, les portes closes et bien gardées par les forces de sécurité qui renvoyaient loin ceux qui voulaient s'approcher et cela au mépris de l'article 66 du code électoral ;

- résultats non publiés faute de public et non affichés ;

- intimidation des délégués de la CFN qui n'ont pas pu faire mention des faits sur les procès-verbaux et porter leurs réserves parce qu'ils sont parfois menacés par les forces de sécurité : bureau n° 73 à Agoudja Badja, n° 59 et 60 Dzigbepime, n° 53, 54, 55 et 56 à Kévé, n° 76 à Dokplala, Agove et n° 77 à Bagbe-Route ; certains délégués ont été forcés de signer : bureau n° 91 à Atidjin et d'autres ont été chassés pour avoir signalé des irrégularités : bureau n° 81 à Noépé ;

- campagne le jour du scrutin par Monsieur LAWSON, responsable politique du RPT, qui se promenait dans les bureaux de vote de Badja pour regarder dans les sacs de jute avant d'aller appeler la population à voter blanc ;

- déplacement par monsieur DJOKA, vice-président de la Commission Electorale Locale (CEL), du délégué LOKPO David de la CFN d'autorité et sans raison du bureau de vote n° 58 pendant le scrutin vers 8 h pour être délégué de la CEL alors qu'il y avait déjà un délégué de la CEL au bureau de vote n° 58 ;

Considérant que Monsieur LOVI Koffi Dzighbodi, dans son mémoire en réponse, a conclu qu'il plaise à la Cour rejeter purement et simplement la requête introduite par Monsieur DORKENOO ;

Que pour ce qui concerne la distribution des cartes, il se déclare non responsable de la situation déplorée en indiquant qu'il appartient au président de la Commission administrative d'apporter les justifications ;

Que pour les critiques relevés, en ce qui concerne le déroulement du scrutin, Monsieur LOVI se déclare étranger à la désignation des membres des bureaux de vote, qui est du ressort de l'administration ainsi que le prévoit l'article 53 du code électoral ;

Que s'agissant des votes multiples par certains électeurs, de l'influence exercée sur les électeurs et la manière dont s'étaient déroulés les dépouillements, le concluant invite la Cour à se référer aux procès-verbaux constatant cette opération ;

Que pour ce qui concerne l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote, le concluant affirme que l'heure d'ouverture légale et celle de fermeture ont été respectées par les bureaux de vote et que si les délégués de Monsieur DORKENOO sont arrivés à 06 h 45 pour l'ouverture c'est que ces derniers n'avaient pas respecté les consignes ;

Que sur les griefs soulevés au sujet de la publication et de l'affichage des résultats, le concluant observe qu'il n'est pas responsable des faits dénoncés ;

Que pour les intimidations des délégués dont se plaint le requérant, Monsieur LOVI fait remarquer que les critiques de son adversaire s'adressent uniquement aux bureaux de vote dans lesquels l'intéressé a été battu à plate couture alors que celui-ci ne parle pas des bureaux de vote n° 66, 67, 84, 89 et 93 ;

Que pour la campagne, le jour du scrutin, Monsieur LOVI rapporte qu'aucun militant du RPT n'a sillonné de bureau de vote en bureau de vote conformément à ses consignes ; que c'est au contraire Monsieur DORKENOO et ses collaborateurs qui couraient de bureau de vote en bureau de vote ;

Que pour le déplacement des délégués, Monsieur LOVI observe que cela ne l'engage pas en tant que candidat du RPT, que seule la Commission Electorale Locale peut y répondre ;

Considérant qu'il convient, devant les affirmations du requérant et les observations contraires de Monsieur LOVI, de statuer au vu des éléments du dossier ;

Considérant que le candidat DORKENOO n'accepte pas les résultats provisoirement proclamés aux motifs que les opérations électorales du 21 mars se sont déroulées dans des conditions inéquitables, dans une ambiance délictueuse et avec une procédure irrégulière ;

Mais considérant que dans le rapport de la Commission Electorale Locale (CEL) de l'Avé adressé au Président de la Commission Electorale Nationale à l'issue des votes, il a été rapporté que les quelques rares incidents mineurs qui ont été signalés et qui étaient dus tantôt à l'ignorance de certains électeurs, tantôt à la précipitation ou à l'impatience de certains candidats, ont été réglés ;

Considérant par ailleurs que les procès-verbaux des bureaux de vote dont la plupart ont été signés par les délégués des candidats, y compris ceux du candidat DORKENOO, ne portent mention d'aucune observation ou réserve pouvant servir de commencement de preuves aux nombreuses irrégularités alléguées par le candidat de la CFN au sujet du déroulement des votes dans les bureaux qu'il cite dans sa requête ; que la Cour ne peut donc les retenir ;

Considérant en ce qui concerne la distribution des cartes d'électeur par les Commissions administratives qui n'ont pas été constituées et n'ont pu remplir leur mission conformément aux prescriptions de l'article 18 du code électoral, que l'irrégularité ne peut être retenue dès lors que c'est en dépit de la connaissance de cette insuffisance de l'organisation que le candidat s'était tout de même présenté ; que la Cour estime en conséquence que ce grief est inopérant, étant entendu que la preuve n'a nullement été rapportée que son concurrent, le candidat LOVI a pu être favorisé ;

Que de tout ce qui précède, il échet de rejeter la requête de monsieur DORKENOO ;

DECIDE

Article premier – La requête de monsieur Ephrem Seth DORKENOO est rejetée.

Art. 2 – La présente décision sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 08 avril 1999 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président, Messieurs les Juges : Mama-Sani, ABOUDOU-SALAMI, Koffi Charles AKAKPO, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Siphon GABA.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

08 Avril 1999

Le Greffier,

Me DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

PROCLAMATION

A l'audience publique solennelle du neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la Cour Constitutionnelle, statuant en matière électorale est intervenue la proclamation suivante :

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en son article 37 ;

Vu le décret N° 93-070/PR portant création des circonscriptions électorales ;

Vu le décret N° 99-003/PR portant réaménagement de certaines circonscriptions électorales ;

Vu la liste des candidats et son additif arrêtés par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et publiée par le Président de la Commission Electorale Nationale respectivement le 18 février et le 03 mars 1999 ;

Vu la décision N° E 004/99 du 12 mars 1999 validant les candidatures de messieurs GNIMASSOU N. Pamphile, LAWSON Koudahin et ATAKE Essotna ;

Vu la proclamation provisoire des résultats des élections législatives du 21 mars 1999 faite par la Commission Electorale Nationale le 23 mars 1999 ;

Vu le décret N° 99-017/PR du 24 février 1999 portant fixation des dates des élections législatives ;

Vu la décision N° E 006/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 annulant le scurtin dans la troisième (3^e) circonscription électorale de Kloto (sous-préfecture de Kpélé-Akata) ;

Vu la décision N° E 007/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de monsieur AGBOH Komlavi ;

Vu la décision N° E 008/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de monsieur ADJOSSOU Kokou ;

Vu la décision N° E 009/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Monsieur DAO-DAO Manamédénou ;

Vu la décision N° E 010/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Monsieur AKPOLI-LAWANI Essohanam ;

Vu la décision N° E 011/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Monsieur NABINE Ovi ;

Vu la décision N° E 012/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 annulant les opérations électorales dans la première (1^{re}) circonscription électorale de Danknen ;

Vu la décision N° E 013/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Monsieur FANTODJI Mawuna Honoré ;

Vu la décision N° E 014/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Madame Akossiwá ADJAYI ;

Vu la décision N° E 015/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Monsieur ATIKPO Yao ;

Vu la décision N° E 016/99 de la Cour Constitutionnelle en date du 08 avril 1999 rejetant la requête de Monsieur Ephrem Seth DORKENOX ;

Vu l'ordonnance N° 021/99/CCP du 06 avril 1999 donnant acte à Monsieur LARE Yendoube de son désistement ;

Vu l'ordonnance N° 022/99/CCP du 06 avril 1999 donnant acte à Monsieur MESSAVI Kokuvi Adziedofiame de son désistement ;

Vu l'ordonnance N° 025/99/CCP du 06 avril 1999 donnant acte à Monsieur ATAKE Essotna de son désistement ;

Considérant qu'étaient en lice cent sept (107) candidats pour quatre-vingt et un (81) sièges de députés répartis comme suit :

-Vingt-et-un (21) pour la Région Maritime,

-Vingt-deux (22) pour la Région des Plateaux ;

-Onze (11) pour la Région Centrale,

-Seize (16) pour la Région de la Kara,

-Onze (11) pour la Région des Savanes ;

Considérant qu'à la date du 21 mars 1999, il a été effectivement procédé à la Consultation électorale sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin le 23 mars 1999, la Commission Electorale Nationale, par le canal de son Président, a transmis à la Cour Constitutionnelle son rapport, ensemble avec les plis contenant les rapports des Commissions Electorales Locales ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission Electorale Nationale ;

- Que le nombre total des inscrits sur le territoire de la République Togolaise a été de deux millions quatre cent douze mille vingt-sept (2 412 027) ;

- Que le nombre total des électeurs votant a été de un million cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante et un (1 592 661) ;

- Que le nombre des bulletins nuls a été de quarante-cinq mille cinq cent quarante-cinq (45 545) ;

- Que le nombre total des suffrages exprimés a été de un million cinq cent quarante-sept mille cent seize (1 547 116) ;

- Que le taux de participation a été de 66.03 % ;

Considérant qu'il appert essentiellement de ce rapport que quatre-vingt et un (81) candidats ont obtenu dans leurs circonscriptions électorales respectives la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, préfecture par préfecture, bureau de vote par bureau de vote et que les rectifications qu'elle a eu à faire ne sont pas de nature à modifier les résultats publiés par la Commission Electorale Nationale, exception faite de ceux de la troisième (3^e) circonscription électorale de Kloto et de la première (1^{re}) circonscription électorale de Dankpen ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par ailleurs constaté que les opérations de vote se sont, dans l'ensemble, déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant que eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de déclarer que le scrutin s'est déroulé normalement ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 153, alinéa 1 du code électoral que nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que conformément aux dispositions dudit texte, et après annulation des opérations électorales dans la troisième (3^e) circonscription électorale de Kloto et dans la première (1^{re}) circonscription électorale de Dankpen, les soixante-dix-neuf (79) candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés doivent être déclarés élus au premier tour ainsi que leurs suppléants respectifs ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement et en matière électorale, au nom du Peuple Togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Constitutionnelle,

Proclame élus députés au premier tour du scrutin du 21 mars 1999 :

TITULAIRES		SUPPLEANTS
1 - Mme GERALDO Adidjatou	(RPT)	GUEZE Koffi Mawuenya
2 - M. DICK Kossi	(RPT)	ZANDJIE Ayao
3 - M. OLYMPIO Bonito	(indépendant)	AMOUSSOU Amématsro
4 - M. KPELLY Hounkporti	(RPT)	NONON SA'A
5 - M. Prince DZIDZOLI Mawuto	(RPT)	KPONVI Kodzo
6 - M. YIBOKOU Quachi	(RPT)	SEBLE Kossi Egla
7 - M. ZANKPE Kwami	(RPT)	DOGBASSEY Kodjovi
8 - M. NOUKPETOR Yao Ekpé	(RPT)	FEDA Folly
9 - M. LOVI Koffi Dzigbodi	(RPT)	HINE Kodjo Gaméli
10 - Mme AMEGNIGNON Kaissan	(RPT)	AKAKPO Tété Méléadoménawo
11 - M. KAKAKI Kokou	(indépendant)	YEMEY Sodjirin
12 - M. KPADE Koffi Gbékamolee E.	(RPT)	TONOUVI Kodjaokou
13 - M. GBADAYI Kouassi	(RPT)	EKOE Akouété A
14 - M. FOLLY-NOTSRON Sidofa	(RPT)	AGBOSSOUMONDE Ezi
15 - M. ADOTE Agbénénanyi Gadj	(RPT)	DONOU Adazouhoïn
16 - M. AYASSOU Kossi Victor	(RPT)	AWOUSSY Kokouvi M.
17 - M. MAGONON Somabé Kossi	(RPT)	SIKO Kodjo
18 - M. KODJO Agbéyomé	(RPT)	SOWOU Kossi Amétogbé
19 - M. KLUTSE Kwassi	(RPT)	KETY Kwami Tétéka
20 - M. KAVEGUE Dovi	(RPT)	AZIADOU Mensah Kossi
21 - M. AGBEDANOU Kodzo Noféli	(RPT)	SEMENOU Komlan
22 - M. ADADE Koffi S.	(RPT)	AGBEDJI Komi M.
23 - M. TROKPO Kodjo M.	(RPT)	AMEGBLEAME Atah E.
24 - M. SODOGBE Yawo	(RPT)	YOVO Koffi
25 - M. GOUTA K. Zoovor	(RPT)	ESSEH Komlan B.
26 - M. YOUTO Essogbé	(RPT)	ATSA Komadan
27 - M. MEYISSO Kwame	(RPT)	SEWA Kokou
28 - Mme IHOU Ama D.	(RPT)	IDOH Yao
29 - M. KOSSI Omou Y.	(RPT)	PATASSE Kossi E.
30 - M. ETSE Kokoï T.	(RPT)	AKAKPO Yawo A.
31 - M. KPAKOTE Naté K.	(RPT)	NYAGAMAGO Komi
32 - M. TCHA Katanga P.	(RPT)	KONTE Watarma
33 - M. ADOUKONOU Kodjo	(RPT)	AHOUANPO Yaovi
34 - M. AMEYI Komlan-Kuma	(RPT)	EDIHE Kodjo A.
35 - M. AHONSOU Ankou E.	(RPT)	SOULEY Agbodjan
36 - M. FOMBO Loumonvi	(RPT)	Mme AYENA Akossiwa

37	M. GAGLO N'Taré O.	(RPT)	BOUKPESSI Banabassim
38	M. SAMA Koffi	(RPT)	ASSOGBA Tossou
39	M. AGBO Bloua Yao	(RPT)	SEMEDO K. Bawa
40	M. VOULEY-FRITITI Koffi	(RPT)	GUIDIKPEZAN Komlan
41	M. KOUDO Koudjo D.	(RPT)	SOKOME Koffi
42	M. AGBOLI Hope Kokou	(RPT)	AVOUNOUKPOR Yawo
43	M. AGBERE Oukpamble	(RPT)	SHABAN Ahmed-Tidjane
44	M. DRAMANI Drama	(RPT)	KIDE-MOKAFO Sabi Inoussa
45	M. SOGOYOU B. Essohanam	(RPT)	MEDJESSIRIBI Madanoun
46	M. MEMENE Seyi	(RPT)	YERIMA Agrégna
47	M. ISSA SAMAROU Saibou	(RPT)	EGBELEAOU Ouro-Akpo
48	M. GNASSINGBE Essozimna	(RPT)	KADJALA Siguidaéa
49	M. GADO Kokou	(RPT)	HONAGA Bagomda Yaou
50	M. ABOUGNA Yao Mani	(RPT)	KASSEGNE Yao
51	M. BILABINA Sim Essodina	(RPT)	ABETE A. N'Dou Bosso B
52	M. BATCHASSI Potomsouwè	(RPT)	AKPOLI Abalo Eyana
53	M. BOUKPESSI Payadowa	(RPT)	ELEKA Abalo Prénam
54	M. KOUNDE N'Bomta Bampak	(RPT)	ALFA N'Koubikou N'Tché
55	M. OURSO Meterwa Akayaou	(RPT)	KPAROU Kerteme Kondjou
56	M. PRE Simfeitchou	(RPT)	ESSO Solitoki Magnim
57	M. MAGANAWE Yao Badjam	(RPT)	GAOU Yacoubou
58	M. TCHANI Fousséni	(RPT)	TCHA-KPADEOU Ezzo-Wénaza
59	M. ATI ATCHA Tcha-Gouni	(RPT)	YAYA Mamah Gouni
60	M. N'GBOOUNA Koudjoulma	(RPT)	KOUGNINA Tiléna
61	M. AGAREM Gnamine M. S.	(RPT)	BIELO Madjatou
62	M. BINGUITCHA-FARE Kpandja	(RPT)	NIBOMBE-WAKE Noufoué
63	M. WADJA Kabou Yao	(RPT)	SERITCHI Madjintéba
64	M. BONFOH Abass	(RPT)	EDJEOU Kodjo
65	M. KAMBIA M. Essobeheyi	(RPT)	ASSIAH Saya N'Le
66	M. PERE Dahuku	(RPT)	PISSANG Atabanam
67	Mme NIMON Batchassi Balou K.	(RPT)	TALLE Essohaname
68	M. GOUNBA Nnadjirmado	(RPT)	BIMBA N'Djako
69	M. YEBLI Sibiti	(RPT)	JIMONGOU Y. Djanwalé
70	M. OUDANOU Mangba	(RPT)	FLINDJO Kossi
71	M. NADJIR Palamangue	(RPT)	SONGUINE Yedoubane
72	M. NGNANGO Uakouba	(RPT)	KOTEDJA Lackyi

73	M. SANDANI Mateyendou	(RPT)	BOUKARI Bassouniyé
74	M. BOLALE Gnotoaté	(RPT)	SANWOGOU Boule
75	M. LAMBONI Koanka	(RPT)	KASSONGUE Yanbadjo
76	M. BONANTE Liguibe	(RPT)	GBANSA Arzouma
77	M. OKOULOU Issifou Kantchati	(RPT)	YOUKOUÉ Nana Mama
78	M. NASSAMPERE Koffi	(RPT)	SANTIEGOU Pakidame Laré
79	M. NATCHABA Fambaré	(RPT)	KOAGNI Moababé

Dit que les résultats détaillés du recensement de vote sont annexés à la présente proclamation ;

Ordonne la publication de la présente proclamation au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Proclamé par la Cour en sa séance solennelle du 09 avril 1999.

LA COUR

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme

14 AVRIL 1999

Le Greffier,

M^e DJOBO Mousbau

LISTE DES DEPUTES ELUS AU PREMIER (1^{er}) TOUR DU SCRUTIN DU 21 MARS 1999COMMUNE DE LOME

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	Mme GERALDO Adidjatou (RPT)	20 203	100,00	GUEZE Koffi Mawuena
2	Dick Kossi (RPT)	27 985	100,00	ZANDJIE Ayao
3	OLYMPIO Bonito (Indépendant)	17 102	68,57	AMOUSSOU Amématsro
4	KPELLELY Hounkporté (RPT)	19 875	71,00	NONON SA'A
5	Prince DZIDZOLI Mawuto (RPT)	22 830	100,00	KPONVI Kodzo

REGION MARITIME

PREFECTURE DU GOLFE

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	YIBOKOU QUACHI (RPT)	18 376	74,39	SEBLE Kossi Egla
2	ZANKPE KWAMI (RPT)	12 497	100,00	DOGBASSEY Kodjovi

PREFECTURE DE L'AVE

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	1- NOUKPETOR Yao Ekpé (RPT)	4 790	58,46	FEDA Folly
2	2- LOVI Koffi Dzigbodi (RPT)	4 047	70,44	HINE Kodjo Gaméli

PREFECTURE DES LACS

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	Mme AMEGNIGNON Kaissan Ep. Yagninim (RPT)	9 659	84,06	AKAKPO Tété Méléadoménao
2	KAKAKI Kokou (Indépendant)	4 749	55,09	YEMEY Sodjinin
3	KPADE Koffi Gbékamolee Erick (RPT)	6 507	65,25	TONOUVI Kodjaokou

PREFECTURE DE VO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	GBADAYI Kouassi (RPT)	6 991	73,55	EKOE Akouété A.
2	FOLLY-NOTSRON Sidofa (RPT)	8 794	100,00	AGBOSSOUMONDE Ezi
3	ADOTE Agbénényai Gadj (RPT)	8 378	100,00	DONOU Adazouhoin

PREFECTURE DE YOTO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	AYASSOU Kossi Victor (RPT)	17 816	100,00	AWOUSSY Kokouvi M.
2	MAGNON Somabé Kossi (RPT)	13 997	100,00	SIKO Kodjo
3	KODJO Agbéyomé (RPT)	15 867	100,00	SOWOU Kossi Amétogbé

PREFECTURE DE ZIO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	KLUTSE Kwassi (RPT)	23 012	100,00	KETY Kwami Tétéka
2	KAVEGUE Dovi (RPT)	24 043	100,00	AZIADOU Mensah Kossi
3	AGBEDANOU Kodzo Noféli (RPT)	22 877	100,00	SEMENOU Komlan

REGION DES PLATEAUX

PREFECTURE DE WA WA

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	ADADE Koffi S. (RPT)	19 059	100,00	AGBEDJI Komi M.
2	TROKPO Kodjo M. (RPT)	13 935	100,00	AMEGBLEAME Atah E.
3	SODOGBE Yawo (RPT)	17 523	100,00	YOVO Koffi

PREFECTURE DU MOYEN-MONO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	GOUTA K. Zoovor (RPT)	7 907	100,00	ESSEHI Komlan B.
2	YOUTO Essogbé (RPT)	4 337	54,55	ATSA Komadan

PREFECTURE D'AMOU

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	MEYISSO Kwame (RPT)	13 401	100,00	SEWA Kokou
2	Mme HIOU Ama D. (RPT)	11 958	100,00	HIOU Yao
3	KOSSI Omou Y. (RPT)	15 892	100,00	PATASSE Kossi E.

PREFECTURE D'AGOU

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	ETSE Kokou T. (RPT)	6 765	76,01	AKAKPO Yawo A.
2	KPAKOTE Naté K. (RPT)	4 650	51,50	NYAGAMAGO Komi

PREFECTURE DE L'EST-MONO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	TCHA Katanga P. (RPT)	15 976	100,00	KONTE Watarma
2	ADOUKONOU Kodjo (RPT)	15 858	100,00	AHOUANPO Yaovi

PREFECTURE DE KLOTO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	AMEYI Komlan-Kuma (RPT)	7 420	77,01	EDIHE Kodjo A.
2	AHONSOU Ankou E. (RPT)	3 019	57,04	SOULEY Agbodjan

PREFECTURE DE L'OGOU

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	FOMBO Loumonvi (RPT)	27 816	100,00	Mme AYEINA Akossiva
2	GAGLO N'Yaré O. (RPT)	28 687	100,00	BOUKPESSI Banabassim
3	SAMA Koffi (RPT)	24 493	100,00	ASSOGBA Tossou

PREFECTURE DE DANYI

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	AGBO Bloua Yao (RPT)	6 542	84,94	SEMEDO K. Bawa
2	VOULEY-FRITITI Koffi (RPT)	4 863	76,46	GUIDIKPEZAN Komlan

PREFECTURE DE HAHO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	KOUDO Koudjo D. (RPT)	24 674	100,00	SOKOME Koffi
2	AGBOLI Hope Kokou (RPT)	26 243	100,00	AVOUNOUKPOR Yawo

REGION CENTRALE

PREFECTURE DE TCHAMBA

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	AGBERE Oukpamble (RPT)	14 853	100,00	SHABAN Ahmed-Tidjane
2	DRAMANI Drama (RPT)	12 634	100,00	KIDE-MOKAFO Sabi Inoussa

PREFECTURE DE TCHAOU DJO

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	SOGOYOU B. Essoham (RPT)	16 436	100,00	MEDJESSIRIBI Madanoun
2	MEMENE Seyi (RPT)	18 256	100,00	YERIMA Agréna
3	ISSA SAMAROU Saibou (RPT)	29 326	97,16	EGBELEAOU Ouro-Akpo

PREFECTURE DE BLITTA

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	GNASSINGBE Essozinnam (RPT)	15 092	100,00	KADJALA Siguidæa
2	GADO Kokou (RPT)	12 710	100,00	HONAGA Baromda Yaou
3	ABOUGNA Yao Mani (RPT)	12 802	100,00	KASSEGNE Yao

PREFECTURE DE SOTOUBOUA

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	BILABINA Sim Essodina (RPT)	14 817	100,00	ABETE Afeï N'Dou Bosso-Bindou
2	BATCHASSI Potomsouwè (RPT)	7 706	100,00	AKPOLI Abalo Eyana
3	BOUKPESSI Payadoya (RPT)	28 784	100,00	ELEKA Abalo Prénam

REGION DE LA KARA

PREFECTURE DE LA KERAN

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	KOUNDE N'Boimta Bampak (RPT)	8 534	100,00	ALFA N'Koubikou N'Tché
2	OURSO Meterwa Akayaou (RPT)	16 966	100,00	KPAROU Kerteme Kondjou

PREFECTURE DE LA BINAH

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	PRE Simfeitchou (RPT)	19 476	100,00	ESSO Solitoki Magnim
2	MAGANA WE Yao Badjam (RPT)	16 515	100,00	GAOU Yacoubou

PREFECTURE D'ASSOLI

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	T'CHANI Fousséni (RPT)	8 846	100,00	TCHIA-KPADELOU Esso-Wénraza
2	ATI ATCHA Tcha-Gouni (RPT)	8 784	100,00	YAYA Mamah Gouni

PREFECTURE DE DOUFELGOU

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	N'GBOOUNA Koudjoulma (RPT)	19 580	100,00	KOUGNINA Tiléna
2	AGAREM Gnamine M. S. (RPT)	20 226	100,00	BIELO Madjatom

PREFECTURE DE BASSAR

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	BINGUITCHA-FARE Kpandja (RPT)	7 642	70,00	NIBOMBE-WAKE Noufome ép. NAWOUNE
2	WADJA Kabou Yao (RPT)	5 457	100,00	SERITCHII Madjintéba
3	BONFOH Abass (RPT)	8 333	90,68	EDJEOU Kodjo

PREFECTURE DE LA KOZAH

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	KAMBIA M Essobeheyi (RPT)	51 237	100,00	ASSIAH Saya N'le
2	PERE Dahuku (RPT)	35 109	100,00	PISSANG Atabanam
3	Mme NIMON Batchassi Balou K (RPT)	41 030	100,00	TALIE Essohaname

PREFECTURE DE DANKPEN

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
2	GOUMBA Nadjirmado (RPT)	12 897	100,00	BIMBA N'Djako

REGION DES SAVANES

PREFECTURE DE TONE

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	YEBLI Sibiti (RPT)	20 109	100,00	JIMONGOU Y. Djanwalé
2	OUDANOU Mangba (RPT)	11 590	100,00	FLINDJO Kossi
3	NADJIR Palamangue (RPT)	13 993	100,00	SONGUINE Yédoubane
4	NGNANGO Ukouba (RPT)	12 757	100,00	KOTEDJA Lackyi

PREFECTURE DE KPENDJAL

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	SANDANI Mateyendou (RPT)	14 991	100,00	BOUKARI Bassouniyé
2	BOLALE Gnoatoaté (RPT)	12 929	100,00	SANWOGOU Boule

PREFECTURE DE TANDJOARE

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	LAMBONI Koanka (RPT)	12 830	100,00	KASSONGUE Yanbadjo
2	BONANTE Liguibe (RPT)	12 524	100,00	GBANSA Arzouma

PREFECTURE DE L'OTI

N° CIR	TITULAIRES	SOMME DES VOIX	%	SUPPLEANTS
1	OKOULOU Issifou Kantchati (RPT)	10 176	100,00	YOUKOUÉ Nana Mama
2	NASSAMPERE Koffi (RPT)	5 874	66,27	SANTIEGOU Pakidame Laré
	NATCHABA Fambaré (RPT)	18 172	100,00	KOAGNI Moababé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS COMMUNICATIONS, ET ANNONCES

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

N° 420/MIS -SG-DAPSC-DSC DU 7/4/99

Dénomination : « CLUB DES AMIS DE TADO »

Siège : Lomé-Togo

Buts : – Regrouper toutes les bonnes volontés désireuses d'œuvrer pour la réhabilitation et le développement de l'histoire de la cité de Tado ;

– Susciter et rechercher les moyens pouvant concourir à la revalorisation et à la protection de ce patrimoine historique ;

– Collaborer avec toute organisation ou institution publique ou privée, nationale ou internationale poursuivant les buts similaires.

Lomé, le 7 avril 1999

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE

N° 486/MIS -SG-DAPSC-DSC DU 16/4/99

Dénomination : « SANTE-DEVELOPPEMENT - EDUCATION
CULTURE ET CONSOMMATION »
(S.A.D.E.C.)

Siège : Hahotoé (P/VO) - Togo

Buts : – Recherche - Action - Formation à divers niveaux de développement ;

– Assurance de la couverture sanitaire et consommatrice large et possible ;

– Information de la population sur la santé, l'éducation, la culture au développement et à la consommation ;

– Renforcement des populations en matière d'animation sanitaire rurale et consommation ;

– Sensibilisation et information de la population sur l'existence des différents moyens de l'économie rurale, de la culture et des problèmes de la consommation ;

– Mise en place de cellules de consommation au niveau des coopératives.

Lomé, le 16 avril 1999,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE

N° 516/MIS -SG-DAPSC-DSC DU 16/4/99

Dénomination : « MUTUELLE D'ENTRAIDE DES JEUNES
DE TOKOIN DOUMASSESE II »
(M. E. J.)

Siège : Lomé - Togo

Buts : – Aide et solidarité dans les moments de joie et de peine ;

– Emulation et épanouissement des membres et d'autres jeunes frères par l'organisation des festivités et activités socio-culturelles.

Lomé, le 16 avril 1999,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE

N° 517/MIS -SG-DAPSC-DSC DU 16/4/99

Dénomination : « ASSOCIATION DES FEMMES POUR
L'ALPHABETISATION, LA SANTE
ET LES ACTIVITES GENERATRICES
DE REVENUS » (A.F.A.S.A.)

Siège : Kara - Togo

Buts : – Aider les femmes dans l'alphabétisation en les enseignant aussi les notions de santé ; les faire suivre l'éducation pour la santé et les former en conséquence sur les activités génératrices de revenus afin qu'elles arrivent à satisfaire leurs propres besoins par l'effort de leur travail.

Lomé, le 16 avril 1999,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Général Seyi MEMENE